

2.1.3.

Règlement du personnel de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

du 8 mai 2003

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 12, al. 2, des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (statuts de la CDIP) du 2 mars 1995,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹Les rapports de service des collaborateurs et collaboratrices de la CDIP et du CPS sont régis en principe par les dispositions du droit du personnel du canton de Berne.

²Le règlement du personnel de la CDIP règle plus particulièrement l'attribution des compétences pour les décisions relatives au personnel ainsi que l'obligation de verser le salaire en cas de maladie ou d'accident. Les dispositions du présent règlement du personnel priment les dispositions correspondantes du droit cantonal bernois.

Art. 2 Nomination, engagement et licenciement

La nomination, l'engagement et le licenciement des collaborateurs et collaboratrices de la CDIP et du CPS relèvent de la compétence

- a. de l'Assemblée plénière de la CDIP pour ce qui est du ou de la secrétaire général(e),
- b. du Comité de la CDIP pour ce qui est du directeur ou de la directrice du CPS,
- c. du ou de la secrétaire général(e) de la CDIP, pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP,
- d. du directeur ou de la directrice du CPS pour ce qui est des collaborateurs et collaboratrices du CPS.

Art. 3 Autres décisions relatives au personnel

¹La détermination du salaire relève de la compétence

- a. du Comité de la CDIP en ce qui concerne le ou la secrétaire général(e) de la CDIP ainsi que le directeur ou la directrice du CPS,
- b. du ou de la secrétaire général(e) de la CDIP en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP,
- c. du directeur ou de la directrice du CPS en ce qui concerne les collaborateurs et collaboratrices du CPS.

²Toutes les autres décisions relatives au personnel relèvent du ou de la supérieur(e) hiérarchique concerné(e).

Art. 4 Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, le versement du salaire s'effectue selon l'art. 18, al. 1, sous-alinéa a, de l'ordonnance sur les traitements du canton de Berne (Otr) du 26 juin 1996.

Art. 5 Responsabilité

La CDIP répond des dommages causés illicitement à des tiers par elle-même, par ses organes et commissions, leurs membres respectifs, ses propres collaborateurs et collaboratrices, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices du CPS, dans l'exercice de leur activité officielle. Les art. 47 à 51 de la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) du

canton de Berne, du 5 novembre 1992, sont applicables par analogie.

Art. 6 Voies de droit

Les voies de droit sont calquées sur les art. 53 et 54 de la loi sur le personnel du canton de Berne. Pour la désignation des autorités de nomination, l'art. 2 du présent règlement est applicable.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 8 mai 2003

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl